

## LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME : TEXTE OFFICIEL

Les mots **en gras** sont définis dans le glossaire.

### PRÉAMBULE

*Considérant* que la reconnaissance de la **dignité inhérente** à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et **inaliénables** constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de **barbarie** qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'**avènement** d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un **régime** de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême **recours**, à la révolte contre la **tyrannie** et l'**oppression**,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits **fondamentaux** de l'homme, dans la **dignité** et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et **effectif** des droits de l'homme et des libertés **fondamentales**,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

*L'Assemblée Générale proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les **organes** de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des **mesures** progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et **effectives**, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur **juridiction**.

### ARTICLE PREMIER.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en **dignité** et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de **fraternité**.

### ARTICLE 2

1 - Chacun peut se **prévaloir** de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2 - De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est **ressortissante**, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous **tutelle**, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de **souveraineté**.

### ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en **servitude** ; l'esclavage et la **traite des esclaves** sont interdits sous toutes leurs formes.

### ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la **torture**, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou **dégradants**.

### ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui **violerait** la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### ARTICLE 8

Toute personne a droit à un **recours effectif** devant les **juridictions** nationales compétentes contre les actes violant les droits **fondamentaux** qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### ARTICLE 9

Nul ne peut être **arbitrairement** arrêté, **détenu**, ni **exilé**.

### ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue **équitablement** et publiquement, par un tribunal indépendant et **impartial**, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du **bien-fondé** de toute accusation en matière **pénale** dirigée contre elle.

### ARTICLE 11

1 - Toute personne accusée d'un acte **délictueux** est **présumée** innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2 - Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte **délictueux** d'après le droit national ou international. De même, il ne sera

**infligé** aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte **délictueux** a été commis.

#### ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'**immixtions arbitraires** dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'**atteintes** à son **honneur** et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles **immixtions** ou de telles **atteintes**.

#### ARTICLE 13

- 1 - Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- 2 - Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### ARTICLE 14

- 1 - Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2 - Ce droit ne peut être **invoqué** dans le cas de **poursuites** réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### ARTICLE 15

- 1 - Tout individu a droit à une nationalité.
- 2 - Nul ne peut être **arbitrairement** privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### ARTICLE 16

- 1 - À partir de l'âge **nubile**, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa **dissolution**.
- 2 - Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein **consentement** des futurs époux.
- 3 - La famille est l'élément naturel et **fondamental** de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

#### ARTICLE 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la **propriété**.  
Nul ne peut être **arbitrairement** privé de sa **propriété**.

#### ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le **culte** et l'accomplissement des **rites**.

## ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

## ARTICLE 20

- 1 - Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2 - Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

## ARTICLE 21

- 1 - Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2 - Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3 - La volonté du peuple est le fondement de l'**autorité** des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au **suffrage universel** égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

## ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa **dignité** et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

## ARTICLE 23

- 1 - Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions **équitables** et satisfaisantes de travail et à la protection contre le **chômage**.
- 2 - Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- 3 - Quiconque travaille a droit à une rémunération **équitable** et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la **dignité** humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de **protection sociale**.
- 4 - Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de **s'affilier** à des **syndicats** pour la défense de ses intérêts.

## ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des **congés payés** périodiques.

## ARTICLE 25

- 1 - Toute personne a droit à un **niveau de vie** suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de **chômage**, de maladie, d'**invalidité**, de **veuvage**, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2 - La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, **jouissent** de la même **protection sociale**.

#### ARTICLE 26

1 - Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et **fondamental**. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur **mérite**.

2 - L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés **fondamentales**. Elle doit favoriser la compréhension, la **tolérance** et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3 - Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### ARTICLE 27

1 - Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de **jouir** des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2 - Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels **découlant** de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### ARTICLE 29

1 - L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2 - Dans l'exercice de ses droits et dans la **jouissance** de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société **démocratique**.

3 - Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.